

**RÉPONSES DES DISTRIBUTEURS  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'AQP**

DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES  
BÂTIMENTS

Dossier R-4169-2021 phase 1

1.

---

**Question 1**

**Préambule :**

Dès l'introduction de l'« Offre d'Hydro-Québec Distribution et d'Énergir en réponse aux objectifs de décarbonation du chauffage des bâtiments énoncés dans le Plan pour une économie verte 2030 » (pièce B-0030, p. 5), les Demanderesses réfèrent au décret no 874-2021. Celui-ci est inspiré du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 dans lequel le gouvernement demande à Hydro-Québec et Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité. [Notre soulignement]

**Questions :**

1.1 En plus de l'option de convertir l'ensemble des clients à des systèmes conventionnels de chauffage à l'électricité (TAÉ) présentée dans la Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (pièce B-0030) ou « la Demande », quelles ont été les autres moyens étudiés par les Demanderesses pour établir avec certitude que la Demande constitue effectivement le ou, du moins, l'un des meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments?

**Réponse :**

1 **Le Gouvernement, dans le PEV 2030, exprime clairement son désir de voir la**  
2 **mise en place une décarbonation du chauffage des bâtiments à travers une**  
3 **collaboration entre les Distributeurs. Dans cette veine, les Distributeurs**  
4 **rappellent l'objet du décret 874-2021 (le Décret) :**

5 *« Concernant les préoccupations économiques, sociales et*  
6 *environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise*  
7 *en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de GES*  
8 *dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la*  
9 *biénergie électricité - gaz naturel »*

10 [Les Distributeurs soulignent.]

11 **En conséquence, la présente demande ne vise pas à faire approuver un plan de**  
12 **décarbonation des bâtiments où seraient examinées toutes sortes de mesures**

1           visant à atteindre cet objectif. Les Distributeurs ont mis en place la solution  
2           demandée par le Gouvernement, laquelle n'est par ailleurs pas nécessairement  
3           incompatible avec d'autres mesures qui pourraient être mises en place (en  
4           efficacité énergétique, par exemple). Cependant, celles-ci ne font pas l'objet de  
5           la présente demande.

6           Veuillez également vous référer à la réponse à la question 17.3 de la demande  
7           de renseignement n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-Énergir-2, document 5,  
8           ainsi qu'à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement n° 1 de  
9           l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-Énergir-2, document 4.

1.2       Les Demanderesses peuvent-elles partager avec la Régie et les intervenants le fruit des recherches, des analyses et des calculs qui ont été effectués pour établir les coûts, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité, de chacun de ces moyens alternatifs plus élevés, le cas échéant?

**Réponse :**

10           Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

## **Question 2**

### **Préambule :**

Le tableau 12 de la Demande (pièce B-0030, p. 20) fait état des GES évités.

### **Questions :**

2.1 Confirmez qu'il s'agit bien des tonnes de GES cumulatives en 2025 et 2030 et non des réductions annuelles.

### **Réponse :**

1            **Les valeurs de 0,24 et 0,54 Mt. CO<sub>2</sub> éq. représentent les réductions annuelles,**  
2            **pour 2025 et 2030 respectivement, attribuables aux conversions réalisées**  
3            **jusqu'à l'année en question. Il ne s'agit pas de la somme des GES évités sur**  
4            **l'ensemble de la période.**

2.2 En considérant les investissements devant être faits par les Demanderesses et par le gouvernement du Québec, notamment en subventions, quels sont les coûts totaux par tonne de GES évités?

### **Réponse :**

5            **Les Distributeurs n'ont pas procédé à une telle analyse. Par ailleurs, comme**  
6            **indiqué en réponse à la question 1.1, la demande de conversion à la biénergie**  
7            **des bâtiments chauffés au gaz naturel est une demande du Gouvernement.**

### **Question 3**

#### **Préambule :**

L'ensemble des calculs de coûts présentés dans la Demande reposent sur l'hypothèse de la note 15 en bas de page 17 de la pièce B-0030 :

Les volumes convertis pour chaque année supposent que les conversions s'étaleront sur une période de 15 ans. Cette hypothèse s'appuie sur la durée de vie moyenne des équipements, évaluée à 15 ans, et sur le fait que les clients changent habituellement leurs appareils lorsque ceux-ci arrivent en fin de vie. Il a de plus été supposé que les conversions se feront à un rythme constant de 1/15e par année. Suivant ces hypothèses, le potentiel de conversion total sera donc atteint 15 ans après la mise en place de l'Offre. Or, en 2030, 9 années seulement se seront écoulées depuis le début de l'Offre prévu en 2022. Un ratio de 9/15e a donc été appliqué au potentiel de conversion total évalué en 2030 afin d'établir les volumes convertis vers l'électricité.

Notre compréhension des propos des Demanderesses lors de la séance d'information est que le programme qui sera proposé aux clients d'Énergir ne sera pas obligatoire et que la conversion des équipements se fera sur une base volontaire. De plus, ce programme sera tellement « généreux » que les clients ne pourront y résister.

Dans le cadre du PEV 2030, le gouvernement a alloué une enveloppe de 125 M\$ pour financer des actions permettant la mise en place de la biénergie pour les clients résidentiels et commerciaux. (pièce B-0030, p. 51)

En nombre de clients, le secteur résidentiel est le plus important, avec plus de 136 000 clients ciblés. (pièce B-0030, p. 13)

#### **Questions :**

3.1 Pourriez-vous partager les études de marché qui démontrent que la somme moyenne de 1 532\$/client offerte en incitatif suffira à inciter 100 % des clients (81 600 en 9 ans) à remplacer leur chaudière ou leur fournaise au gaz naturel par un appareil plus efficace et à acquérir une thermopompe pour bénéficier du tarif DT, opération dont vous estimez les coûts d'acquisition initiaux pour les clients entre 8 600 \$ (tableau 48) et 25 900 \$ (tableau 51)?

#### **Réponse :**

1 **Les Distributeurs tiennent à préciser que l'enveloppe de 125 M\$ prévue au**  
2 **PEV 2030 est d'abord allouée pour les cinq premières années. Il s'agit donc**  
3 **d'une enveloppe qui se résume à 25 M\$ par année. Cela équivaut à une**  
4 **moyenne de près de 3 000 \$ par installation.**

5 **Il faut ajouter à cette enveloppe les montants déjà prévus dans les programmes**  
6 **en efficacité énergétique respectifs de chacun des Distributeurs, qui peuvent**  
7 **atteindre plus de 1 000 \$ par installation dans le marché résidentiel.**

1            **Par ailleurs, les discussions toujours en cours avec le SITÉ visent une**  
2            **utilisation ciblée de l'enveloppe prévue au PEV 2030 afin de combler les écarts**  
3            **les plus importants pour les investissements requis.**

3.2        Les subventions des cas types présentés à la section 9.1.4 de la Demande (pièce B-0030, p. 51) ne font référence qu'à deux scénarios, soit « [...] des subventions permettant de couvrir 50 % ou 80 % du surcoût » (pièce B-0030, p. 51). Pourriez-vous réconcilier ces hypothèses avec les budgets présentement disponibles pour soutenir financièrement les conversions des clients?

**Réponse :**

4            **Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.**

3.3        Pourriez-vous partager les analyses de sensibilité qui décrivent l'impact tarifaire de divers scénarios d'adhésion sur les tarifs des deux Demanderesses?

**Réponse :**

5            **Les Distributeurs n'ont pas procédé à de telles analyses de sensibilité.**

#### **Question 4**

##### **Préambule :**

La Demande, incluant les subventions et autres incitatifs pour l'adhésion à la biénergie, sera disponible aux nouveaux bâtiments (pièce B-0030, art. 2.1 p. 8).

##### **Questions :**

4.1 Quel est le nombre de nouveaux bâtiments inclus dans les prévisions des Demanderesses pour les 9 années de la phase 1?

##### **Réponse :**

1 **Le nombre de clients d'Énergir qui sont des nouveaux bâtiments dans les**  
2 **segments de marché visés par la biénergie est estimé à environ 28 000, sur la**  
3 **période de 2020 à 2030 inclusivement.**

4.2 Quels sont les coûts d'équipement comparatifs associés à chaque cas type des tableaux 48 à 51 pour de nouvelles constructions en incluant ici une installation TAÉ à base de plinthes électriques plutôt qu'un système de chauffe central?

##### **Réponse :**

4 **Les coûts présentés dans les tableaux 48 à 51 représentent les coûts pour les**  
5 **équipements et leur installation. Ces coûts sont les mêmes pour les nouvelles**  
6 **constructions puisqu'ils ne considèrent pas les coûts du réseau hydronique ou**  
7 **des conduits. Les clients désirant installer un chauffage par plinthes**  
8 **électriques ne sont pas admissibles.**

4.3 Quels seront les coûts d'acquisition de ces clients en particulier?

##### **Réponse :**

9 **Veillez vous référer à la réponse à la question 4.2.**

4.4 Quels sont les coûts par tonne de GES évités dans ces cas?

**Réponse :**

1 **Veillez vous référer à la réponse à la question 2.2.**



## **Question 5**

### **Préambule :**

Puisque certains clients additionnels seront raccordés au réseau en mode biénergie, la demande de gaz naturel en période de pointe augmentera.

### **Questions :**

5.1 De quelle quantité la demande de gaz naturel augmentera-t-elle en période de pointe (par année, si possible)?

### **Réponse :**

1           **La demande de pointe du scénario biénergie devrait diminuer très légèrement**  
2           **par rapport à la demande de pointe dans un scénario où aucune offre n'est mise**  
3           **en place. La légère baisse est expliquée par la conversion de la chauffe de l'eau**  
4           **domestique pour les clients visés.**

5           **L'évaluation effectuée dans le dossier vise la conversion de clients entre**  
6           **l'usage du gaz naturel seulement et la biénergie, ce qui en tant que tel n'entraîne**  
7           **pas d'effet de hausse de la demande de pointe. C'est également le cas pour les**  
8           **nouveaux clients qui génèrent des besoins de pointe similaires, peu importe**  
9           **qu'ils soient en mode biénergie ou non.**

10           **La biénergie aura très peu d'impact sur la demande de pointe par rapport à une**  
11           **configuration de chauffage de l'eau et de l'espace au gaz naturel uniquement**  
12           **(baisse totale estimée d'environ 1 % dans le cas d'une conversion complète de**  
13           **tous les volumes visés). Énergir gèrera ces légères variations de la demande**  
14           **dans son plan d'approvisionnement gazier.**

5.2 La capacité ponctuelle du réseau de gaz naturel suffira-t-elle à accommoder cette demande additionnelle?

### **Réponse :**

15           **Veillez vous référer à la réponse à la question 5.1.**

5.3 Dans l'affirmative, pendant combien d'années encore?

**Réponse :**

1 **Sans objet.**

5.4 Sinon, les frais d'augmentation de la capacité du réseau ont-ils été pris en considération dans les calculs présentés dans la Demande?

**Réponse :**

2 **L'augmentation des frais afin de desservir la capacité de nouveaux clients**  
3 **d'Énergir qui opteraient pour la biénergie est légèrement inférieure à**  
4 **l'augmentation des frais afin de desservir la capacité des nouveaux clients**  
5 **d'Énergir dans un scénario où aucune offre n'est mise en place. Cette légère**  
6 **baisse, expliquée par la conversion de la chauffe de l'eau, est prise en compte**  
7 **dans les analyses économiques.**

## **Question 6**

### **Préambule :**

L'entente entre les Demanderesses stipule ce qui suit :

[...] les clients existants d'Hydro-Québec qui utilisent une source d'énergie fossile autre que le gaz naturel comme source principale ou comme source d'appoint pour leur abonnement au tarif DT ne sont pas visés par la présente Entente. (Annexe A du document B-030 à la page 5, article 5.5)

Cependant, à l'article 8.5 de cette même entente, on lit :

Les Parties s'engagent à entreprendre des discussions pour déterminer comment elles pourraient collaborer pour développer une approche de commercialisation attrayante et avantageuse au plan économique pour la clientèle de Hydro-Québec dont l'abonnement est au tarif DT, mais utilisant actuellement une autre source d'énergie fossile que le gaz naturel, et afin de l'inciter à adhérer à la Biénergie dans le cadre du Projet. (Annexe A du document B-030 à la page 10)

### **Questions :**

6.1 Quelles sont les « sources d'énergie » visées par les articles 5.5 et 8.5?

#### **Réponse :**

1 **Les articles 5.5 et 8.5 visent toutes les énergies fossiles autres que le gaz**  
2 **naturel. Cela étant dit, la grande majorité des clients actuellement à la biénergie**  
3 **utilisent le mazout comme énergie d'appoint.**

6.2 Comment le décret no 874-2021 justifie-t-il la présence de cet article 8.5?

#### **Réponse :**

4 **L'article 8.5 ne s'appuie pas sur le Décret, pas plus qu'il n'entre en**  
5 **contradiction avec celui-ci.**

6.3 Quelles sont les motivations de l'article 8.5 de l'Entente?

#### **Réponse :**

6 **L'objectif est de remplacer les énergies fossiles d'appoint actuelles,**  
7 **essentiellement le mazout, par une énergie moins polluante, soit dans le cas**  
8 **présent le gaz naturel ou le gaz naturel renouvelable. Pour HQD, il permettra de**

1 pallier l'effritement du parc biénergie actuel et éviter la conversion de cette  
2 clientèle au TAE, contribuant à réduire la pression sur la demande en  
3 puissance.

4 Toutefois, l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*,  
5 édicté par le décret 1412-2021 le 3 novembre 2021, semble avoir rendu caduque  
6 cette volonté pour les bâtiments visés par ce règlement.

7 En ce qui a trait aux autres énergies fossiles d'appoint, les Distributeurs  
8 soulignent que les bâtiments visés ne pourraient avoir recours au gaz naturel  
9 que dans la mesure où ils sont desservis par le réseau de distribution de gaz  
10 naturel.

6.4 Quels seront les budgets annuels alloués à l'approche de commercialisation mentionnée  
à l'article 8.5 de l'Entente?

Réponse :

11 Le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* a considérablement  
12 diminué le potentiel de conversion puisque la très grande majorité des clients  
13 au tarif DT consomme du mazout comme énergie d'appoint. Les discussions  
14 n'étant pas complétées sur l'éventuelle conversion de la clientèle dont  
15 l'abonnement est au tarif DT, mais utilisant actuellement une autre source  
16 d'énergie fossile que le gaz naturel, il est trop tôt pour évaluer les budgets  
17 alloués à l'approche de commercialisation mentionnée à l'article 8.5.

6.5 Quels sont les coûts par tonne de GES évitée de cette opération pour chaque source  
visée?

Réponse :

18 Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.

### Question 7

#### Préambule :

La quantité de réduction des GES dépend largement du client et de quel équipement sera converti à la biénergie. Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront des sources suivantes?

#### Questions :

7.1 Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront de nouvelles constructions versus de clients existants?

#### Réponse :

1 **Environ 98 % des volumes convertis prévus en 2030 (272 Mm<sup>3</sup> / 287 Mm<sup>3</sup> en**  
2 **2030) sont issus de la conversion des clients existants.**

7.2 Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront des divers types d'habitations?

#### Réponse :

3 **Veillez vous référer à la réponse à la question 13.5 de la demande de**  
4 **renseignements n° 1 de la Régie à la pièce B-0027, HQD-Énergir-2, document 1.**

7.3 Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront d'équipements existants de haute et moyenne efficacité versus de basse efficacité?

#### Réponse :

5 **Les Distributeurs ne disposent pas de cette information puisqu'ils ne**  
6 **connaissent pas précisément le type d'équipement se retrouvant chez les**  
7 **clients avant la conversion.**

7.4 Pourriez-vous partager les données qui nous permettraient de constater la proportion des conversions (en nombre de clients) qui proviendront des divers groupes d'âge des équipements?

**Réponse :**

1 **Énergir ne dispose pas de cette information précise. Toutefois, il est**  
2 **raisonnable de poser l'hypothèse d'une répartition égale des équipements**  
3 **entre les différentes strates d'âge.**

**Question 8**

8.1 Énergir utilisera-t-elle le décret no 874-2021 de même que l'Entente à titre d'arguments pour étendre son réseau de distribution au-delà de son territoire actuel pour permettre à plus de Québécois de bénéficier de la biénergie?

**Réponse :**

- 1            **Le Décret et l'Entente ne modifient pas la stratégie d'extension du réseau**  
2            **d'Énergir.**

## Question 9

### Préambule :

Au cours de la session d'information du 10 novembre dernier, monsieur Charbonneau d'Hydro-Québec indiquait que la plupart des clients qui étaient chauffés au mazout dans le passé ont déjà été convertis au tarif biénergie. Il ajoutait qu'aucune compensation n'a été versée aux distributeurs de mazout dans le cadre de cette mesure.

### Question :

9.1 Hydro-Québec Distribution peut-elle confirmer les données relatives à l'utilisation du mazout, notamment la consommation de mazout de ces clients?

### Réponse :

1           **Sauf erreur, le représentant de HQD a plutôt indiqué que la grande majorité des**  
2           **clients actuellement au tarif DT utilisent le mazout comme énergie d'appoint. Il**  
3           **est toutefois exact que la majorité des clients autrefois chauffés au mazout ont**  
4           **converti leur système soit à la biénergie, soit au TAE.**

9.2 Pourquoi Hydro-Québec Distribution juge-t-elle qu'il est maintenant nécessaire de compenser Énergir pendant 15 ans pour convertir les clients de cette dernière au programme biénergie dans le contexte d'un décret qui l'encourage sans l'obliger à le faire?

### Réponse :

5           **Les Distributeurs soumettent que la volonté du Gouvernement en ce qui a trait**  
6           **à l'équilibrage de l'impact tarifaire est sans équivoque, tel qu'il appert de**  
7           **l'article 4 du Décret.**

8           **Par ailleurs, les Distributeurs rappellent que la présente demande émane du**  
9           **PEV 2030, dans lequel le Gouvernement indique, à la page 6, qu'il « *innove en***  
10           ***associant [...] Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de***  
11           ***50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à***  
12           ***l'horizon 2030* ». Cette volonté d'association s'est traduite par une entente**  
13           **négociée entre les Distributeurs, laquelle comprend la Contribution GES visant**  
14           **à équilibrer l'impact tarifaire de la décarbonation entre les clients des**  
15           **Distributeurs. Par son Décret, le Gouvernement invitait la Régie à prendre acte**  
16           **de sa volonté de favoriser l'atteinte des cibles du PEV 2030, à reconnaître la**  
17           **complémentarité entre les deux sources d'énergie et la solution conjointe**



- 1           convenue entre les Distributeurs, et, enfin, le partage des coûts liés à la solution  
2           entre les Distributeurs afin d'équilibrer l'impact tarifaire.
- 3           En conséquence, la Contribution GES, dont l'ultime bénéficiaire n'est d'ailleurs  
4           pas Énergir, mais bien sa clientèle, est clairement l'expression de la volonté du  
5           Gouvernement.

### **Question 10**

#### **Préambule :**

Au cours de la session d'information du 10 novembre dernier, monsieur Charbonneau d'Hydro-Québec indiquait que quelques 90 000 foyers sont toujours chauffés au mazout.

#### **Questions :**

10.1 Hydro-Québec peut-elle confirmer ces chiffres?

#### **Réponse :**

1           **Sauf erreur, le représentant de HQD faisait plutôt référence aux clients DT dont**  
2           **l'énergie d'appoint est le mazout.**

3           **HQD ne possède pas de statistiques précises dans ses systèmes quant à**  
4           **l'énergie d'appoint utilisée par la clientèle au tarif DT. Toutefois, un sondage**  
5           **réalisé en 2017 indique que 83 % des propriétaires au tarif DT sondés**  
6           **possédaient un système biénergie ayant comme source d'appoint le mazout.**  
7           **Étant donné qu'il y avait, à ce moment, 111 198 abonnements au tarif DT, on**  
8           **peut estimer qu'en 2017, le nombre de clients DT équipés d'un système**  
9           **biénergie électricité-mazout était d'environ 92 000.**

10           **À la fin 2020, le nombre d'abonnements DT atteignait 97 963. Bien que le**  
11           **Distributeur ne connaisse pas la ventilation des abonnements perdus selon**  
12           **l'énergie d'appoint, il est raisonnable de croire qu'une part importante de cet**  
13           **effritement touche les systèmes au mazout.**

10.2 Hydro-Québec peut-elle fournir la répartition géographique de ces clients par région?

#### **Réponse :**

14           **HQD ne dispose pas de statistiques en ce qui a trait à la répartition**  
15           **géographique de sa clientèle au tarif DT selon le combustible d'appoint utilisé.**

10.3 Combien d'entre eux peuvent accéder au gaz naturel sans que le réseau de gaz naturel soit modifié (hormis les raccordements)?

**Réponse :**

1 **Veillez vous référer à la réponse à la question 10.2.**

### **Question 11**

#### **Préambule :**

Dans plusieurs logements et habitations de petite taille, le foyer central suffit ou suffirait au chauffage de tout l'espace avec l'exception possible de la salle de toilette.

#### **Question :**

11.1 Étant donné que des technologies de télécommande des foyers au gaz naturel permettraient leur démarrage et délestage à des températures de consigne préétablies, les Demanderesses accepteraient-elles ces foyers comme étant éligibles au tarif DT dans le cadre du présent programme?

#### **Réponse :**

1 **Veillez vous référer à la réponse à la question 7.1 de la demande de**  
2 **renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-Énergir-2, document 2. Les**  
3 **foyers au gaz naturel ne sont pas admissibles au tarif DT.**

11.2 Énergir possède-t-elle des données sur ce sujet? Le cas échéant, pourriez-vous fournir les données de base (nombre de clients, consommation, etc.)?

#### **Réponse :**

4 **Veillez vous référer à la réponse à la question 11.1.**

## **Question 12**

### **Préambule :**

Il n'a aucunement été question du délestage des chauffe-eau (dans la preuve écrite) pour diminuer l'appel en puissance des clients en période de pointe, ce qui aurait pour effet de diminuer les coûts d'approvisionnement d'Hydro-Québec pendant ces périodes.

### **Question :**

12.1 Cette option a-t-elle été considérée?

### **Réponse :**

1 **Si HQD décidait de mettre en place une telle mesure, tous les clients seraient**  
2 **loisibles d'y participer dans la mesure des modalités prévues.**

3 **Cela étant dit, le délestage des chauffe-eau ou toute autre mesure de GDP que**  
4 **pourrait mettre en place HQD ne font pas partie du périmètre du présent**  
5 **dossier.**

12.2 Sinon, comme le décret n° 874-2021 invite les Demanderesses à « [...] proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients... », pourquoi cette option n'a-t-elle pas été retenue?

### **Réponse :**

6 **Veillez vous référer à la réponse à la question 12.1.**

12.3 Quel serait l'impact d'une telle mesure sur l'économique du cas type des UDT de petite taille?

### **Réponse :**

7 **Veillez vous référer à la réponse à la question 12.1.**

**Question 13**

13.1 Énergir considère-elle que le dossier, ainsi que les projets qu'il suscitera, est « rentable pour le consommateur » au sens de l'Article 49 de la LRE? Veuillez expliquer votre réponse.

**Réponse :**

- 1 Énergir soumet que la question relève de l'argumentation et déborde du cadre
- 2 d'une demande de renseignements.